

direction  
départementale  
des Territoires  
**Hautes-Pyrénées**

Service urbanisme  
foncier logement  
Bureau application  
du droit des sols

# Guide de procédure pour l'aménagement des Granges foraines



**horaires d'ouverture :**

8h30/12h00  
14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue lordat  
BP 1349  
65013 Tarbes cedex

**téléphone :**

05.62.51.41.41

**télécopie :**

05.62.51.15.07

**courriel :**

[ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Février 2008 actualisé déc 2016 – avril 2018



# Sommaire général

---

<b>CONTEXTE</b>	<i>Page 4</i>
1. Cadre juridique	<i>Page 5</i>
2. Procédure	<i>Page 5</i>
3. Composition du dossier	<i>Page 8</i>
4. Instruction de la demande	<i>Page 10</i>
5. Décision	<i>Page 13</i>
6. Délais	<i>Page 13</i>

## **ANNEXES**

<b>CODE DE L'URBANISME (EXTRAIT)</b>	<i>Page 16</i>
<b>IMPRIMÉ DE DEMANDE D'AUTORISATION</b>	<i>Page 17</i>
<b>FICHE D'ENGAGEMENT A COMPLETER POUR LA CDPENAF</b>	<i>Page 19</i>
<b>CARTE DES COMMUNES « ZONE MONTAGNE » ET « PLAINE »</b>	<i>Page 21</i>
<b>ADRESSES UTILES</b>	<i>Page 22</i>

## CONTEXTE

Dans les Hautes-Pyrénées les granges de moyenne montagne qui servaient, et servent encore parfois, aux éleveurs pour stocker le foin et abriter les troupeaux sont appelées « granges foraines ». Ces granges constituent un élément identitaire emblématique des paysages pyrénéens. Par ailleurs, dans le contexte actuel de raréfaction du foncier agricole et d'enfrichement des zones intermédiaires (pentes situées entre fond de vallées et estives), la préservation et la reconquête des espaces agricoles situés aux abords de ces granges, constitue un enjeu majeur pour le devenir de l'agriculture montagnarde.

C'est pour ces raisons que le législateur a considéré que lorsque l'usage agricole de ces granges foraines est tombé en désuétude, l'évolution vers un nouvel usage pouvait dans certains cas constituer une solution intéressante de conservation de ce patrimoine. L'article L122-11 du code de l'urbanisme précise les conditions dans lesquelles l'aménagement des granges peut être envisagé. Il convient de préciser qu'il ne s'agit en aucune façon de donner un statut de résidence principale ou secondaire, lesquelles ne sont généralement pas autorisées dans les secteurs agricoles et naturels où se trouvent les granges foraines, mais simplement d'autoriser de façon dérogatoire et sous condition, des travaux et un usage qui préservent à la fois le caractère patrimonial du bâti et l'activité pastorale.

Leur aménagement relève d'une procédure dérogatoire nécessitant une autorisation préfectorale préalablement à l'autorisation d'urbanisme classique.

La seule justification à la réalisation de ces travaux relève du fait qu'ils sont susceptibles de participer à la préservation de la valeur patrimoniale de ces granges. La valeur patrimoniale concerne non seulement le bâti, mais tout autant l'environnement paysager dans lequel il s'insère, notamment en cas de réalisation de pistes d'accès, qui peuvent avoir un fort impact négatif sur le paysage. Toute intervention susceptible de dénaturer cette valeur patrimoniale ne sera pas acceptée.

Le service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) pourra être consulté par les demandeurs afin que le projet respecte le caractère traditionnel de l'architecture des granges.

Concernant le volet agricole, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en charge d'émettre un avis préalablement à la dérogation préfectorale, doit être en mesure de s'assurer que l'évolution de l'usage des granges foraines ne compromette pas le potentiel agricole existant à leurs abords. La mise à disposition des terrains à un agriculteur au moyen d'une convention ou bail écrits en constitue l'assurance. La Chambre d'Agriculture et la SAFER peuvent accompagner les demandeurs pour la mise en place de ces contrats.

Enfin, des granges ont pu faire l'objet par le passé de différents travaux d'aménagement ayant pour but de les rendre habitables, sans que leurs propriétaires n'aient pour autant obtenu une autorisation légale de construire. Dans bien des cas, ces travaux ont abouti à des transformations éloignées des caractéristiques de ce patrimoine.

Tout nouveau projet d'aménagement pourra ainsi être examiné, et éventuellement autorisé, à la condition expresse qu'il porte également sur la requalification des travaux réalisés sans autorisation.

## **1. Cadre juridique :**

Le texte de base est l'article L.122-11 3° du code de l'urbanisme qui précise que :

« Peuvent être autorisées ... la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (...) »

Ainsi, les travaux ayant pour objet de destiner ces granges à un usage autre qu'agricole ou pastoral tel « l'abri pyrénéen » sont limités à :

- la restauration ou la reconstruction dans un souci de préservation du patrimoine
- l'extension limitée pour permettre la poursuite d'activités professionnelles saisonnières

Le but est de permettre une utilisation raisonnée et non permanente de la grange dans le respect de son identité architecturale et du site dans lequel elle se trouve.

Il convient de noter que l'autorisation de réaliser les travaux précités ne donne pas droit aux équipements publics. La réalisation des réseaux publics, tout comme le déneigement ou le ramassage des ordures ne peuvent donc pas être exigés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Dans les Hautes-Pyrénées, l'instruction de ces demandes de restauration ou de reconstruction de granges est connue sous les vocables « procédure granges foraines » ou « procédure abris pyrénéens ».

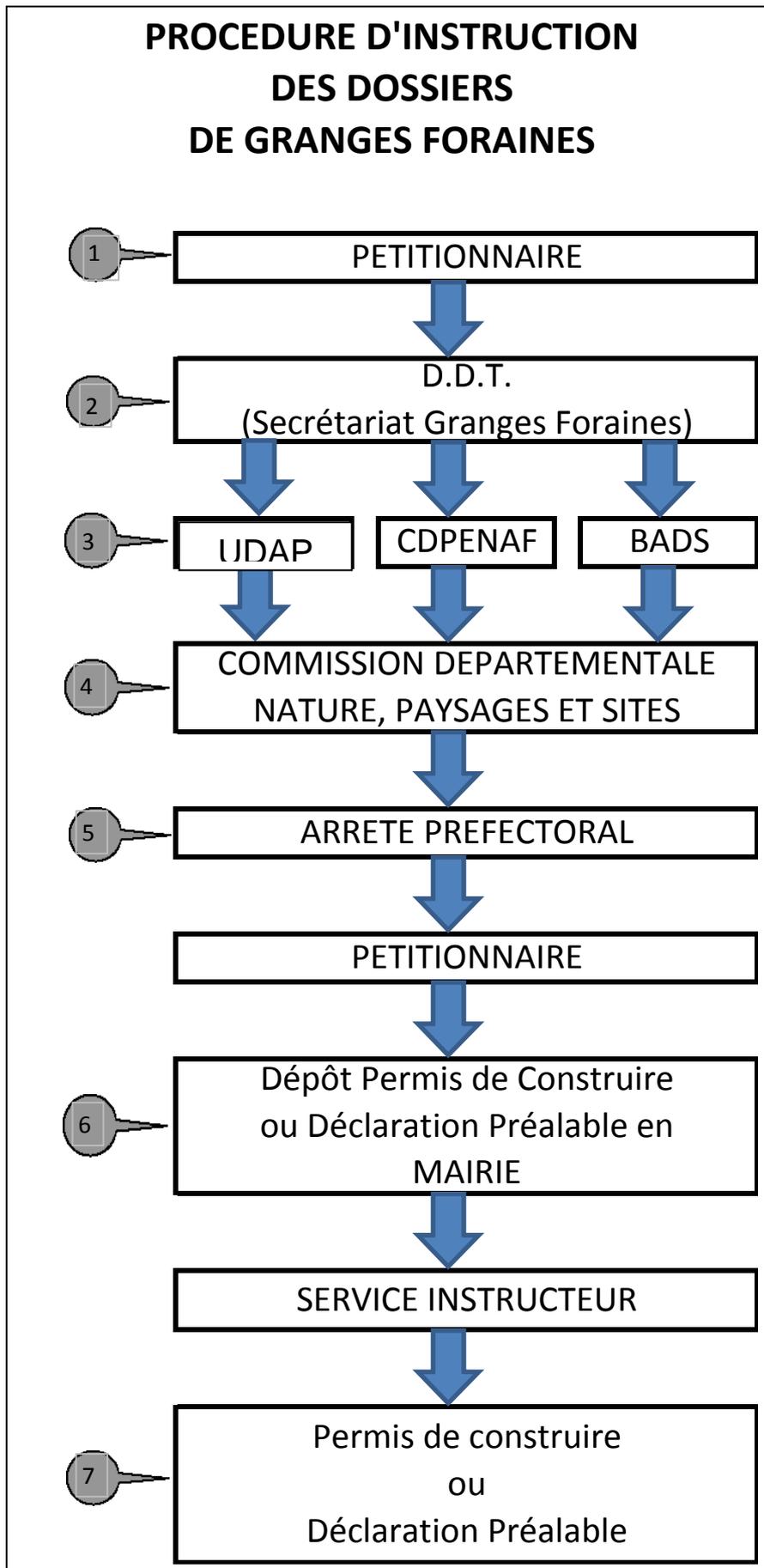
## **2. Procédure :**

La concrétisation d'un projet relevant des critères précités doit répondre à la mise en oeuvre d'une procédure particulière qui prévoit dans l'ordre :

1. **une autorisation préfectorale** prise après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)

suivie

2. **d'une autorisation d'urbanisme** (permis de construire ou déclaration préalable)



**Lexique :**

**CDPENAF :**  
Commission  
Départementale pour la  
Préservation des  
Espaces Naturels,  
Agricoles et Forestiers

**UDAP :**  
Unité Départementale  
de l'Architecture et du  
Patrimoine

**BADS :**  
Bureau d'Application  
du Droit des Sols  
(Service de la  
Direction  
Départementales des  
Territoires

**Cette procédure s'organise comme suit :**

- 1 Le pétitionnaire dépose une demande d'autorisation préfectorale au secrétariat granges foraines de la DDT (voir imprimé en annexe), avec copie pour information, en Mairie
- 2 Le secrétariat granges foraines de la DDT après avoir déclaré et notifié au pétitionnaire le dossier complet, l'adresse pour avis à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), au Service Urbanisme Foncier Logement de la DDT (SUFL/BADS) et à la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- 3 Le SUFL/BADS est chargé de synthétiser un avis DDT sur les risques, la salubrité, l'urbanisme. L'aspect de l'aménagement architectural est apprécié par l'UDAP alors que la CDPENAF se prononce sur la pertinence de l'entretien des parcelles attenantes à la grange.
- 4 Examen du dossier en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (le dossier est présenté par le chef de l'UDAP)
- 5 Notification de la décision préfectorale (arrêté préfectoral) au pétitionnaire avec institution obligatoire par le Maire, d'une servitude administrative interdisant selon le cas l'utilisation de la grange en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de voies et de réseaux la desservant
- 6 Dès notification de la décision préfectorale, le pétitionnaire dépose en mairie une demande de permis de construire ou de déclaration préalable. Cette demande est instruite selon le cas par la DDT ou par le service instructeur de l'intercommunalité ou de la commune compétente en urbanisme
- 7 Notification de la décision d'urbanisme, permis de construire (PC) ou déclaration préalable (DP) incluant les éventuelles limitations d'usage évoquées au point 5

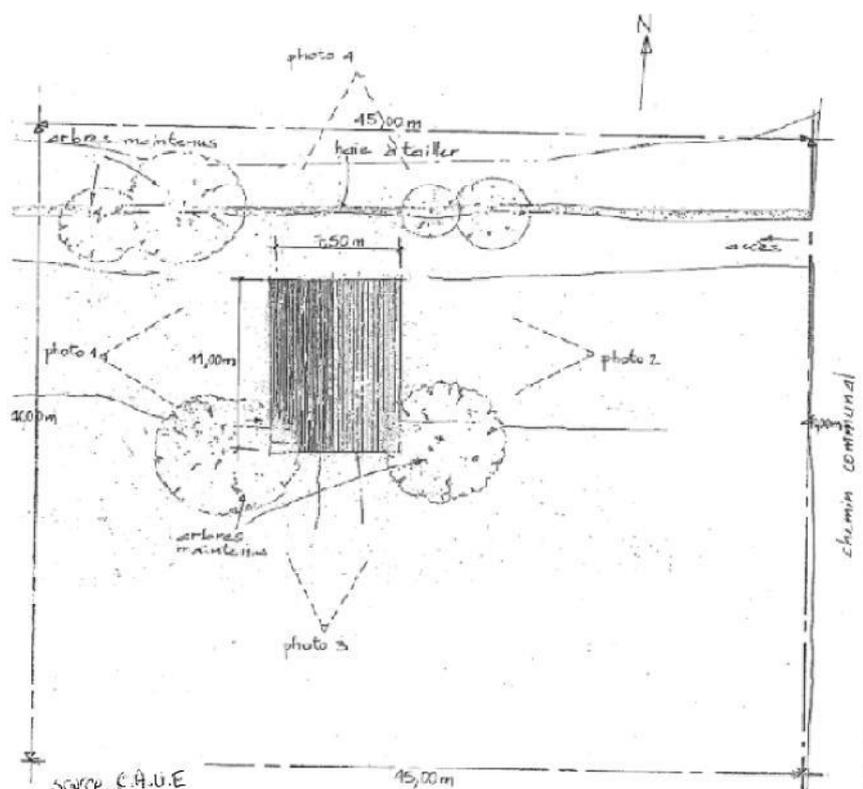
### 3. Composition du dossier

Conformément à la procédure décrite ci-dessus, le pétitionnaire aura à un moment donné à constituer deux (2) dossiers :

- au titre de l'autorisation préfectorale
- au titre de l'urbanisme

#### 3-1. - Au titre de l'autorisation préfectorale

1. Le plan de situation du terrain (carte au 1/25000ème et extrait cadastral) ;
2. Le plan de masse



Éléments devant figurer sur le plan de masse :

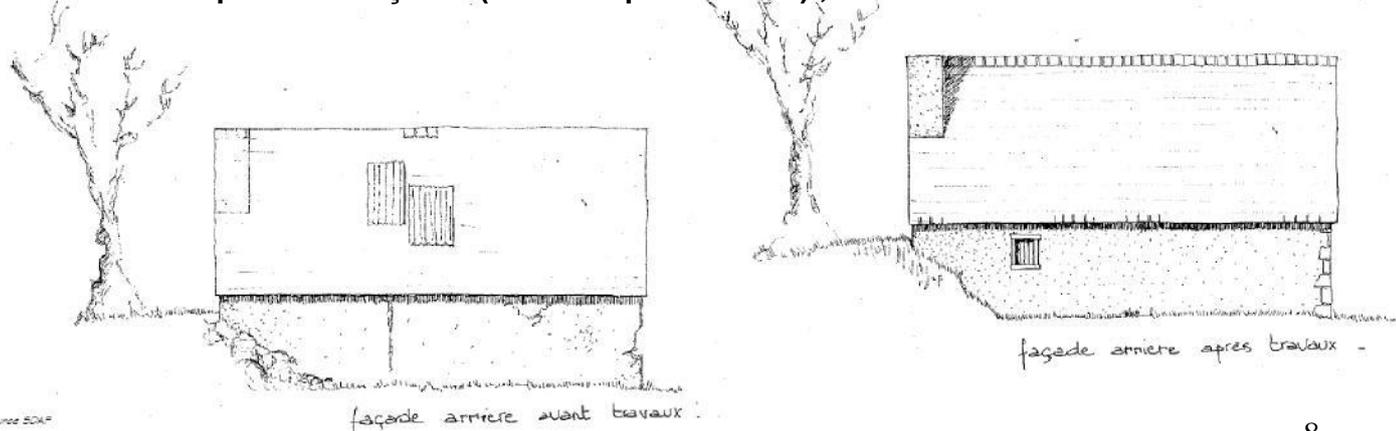
- Constructions à modifier et le cas échéant à édifier coté dans les trois dimensions
- Travaux extérieurs à ces constructions
- Plantations maintenues, supprimées ou créées
- Tracé des équipements publics existants et les modalités selon lesquelles les bâtiments y seront raccordés. En cas d'absence d'équipements publics, le plan de masse indique les équipements privés prévus, pour l'accès, l'alimentation en eau et l'assainissement.

#### 3. Une notice explicative

Il s'agit

- de décrire le but de l'aménagement
- de décrire le paysage existant : le relief, la présence de l'eau, les plantations, les accès, les autres constructions voisines
- de décrire le projet architectural : volumes, matériaux utilisés et leur technique de mise en œuvre, couleurs, percements, organisation générale
- d'expliquer comment l'aménagement du bâti et des espaces extérieurs s'adaptent au terrain et prennent en compte le paysage existant

#### 4. Les plans des façades (avant et après travaux) :

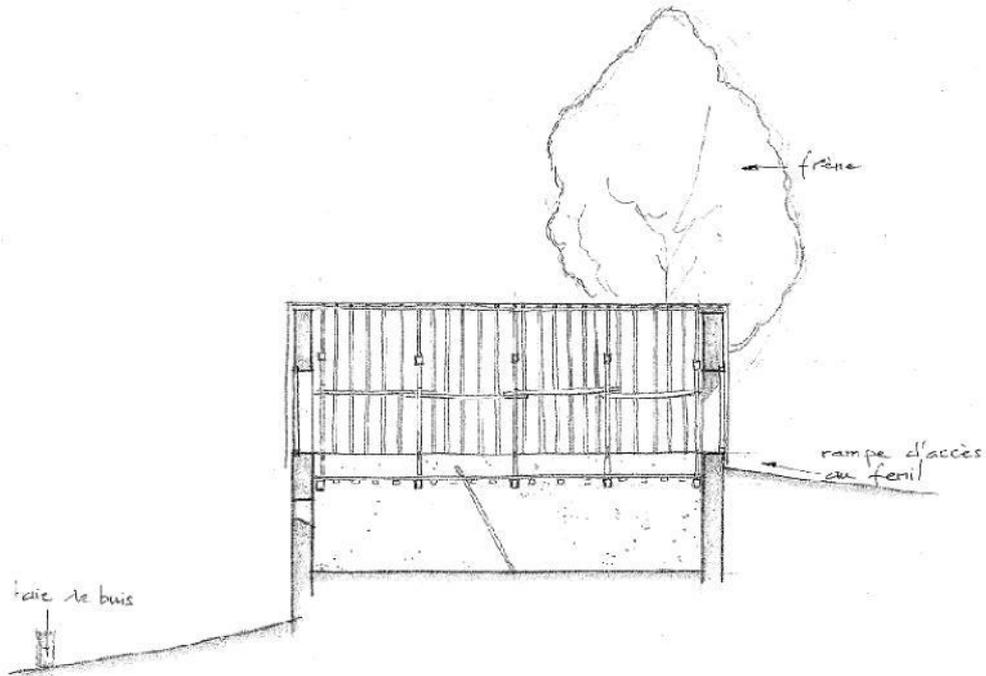


**5. les plans de chaque niveau actuel et projeté**

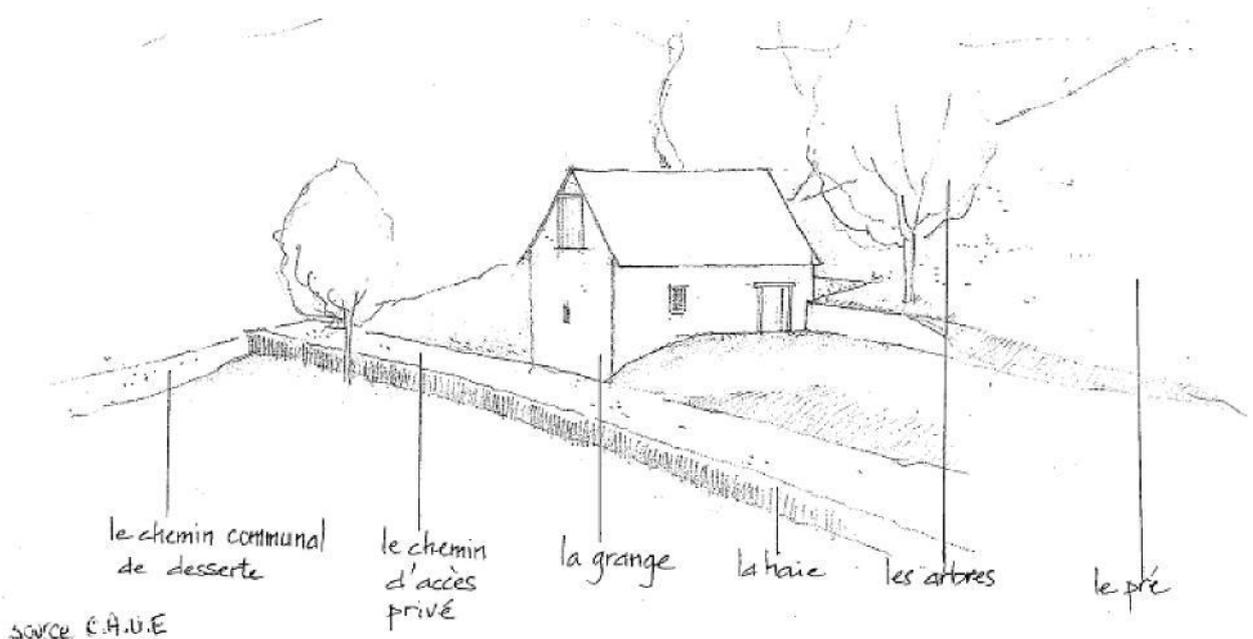
**6. Des photos (en couleur) des façades, de l'intérieur du bâtiment et des abords;**

**7. Des photos** (en couleur) permettant de situer la grange respectivement dans son proche environnement et dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation et le plan de masse ;

**8. Une ou des vues en coupe** précisant l'implantation du projet par rapport au terrain naturel (à la date du dépôt de la demande de permis de construire) et indiquant le traitement des espaces extérieurs ;



**9. Un document graphique** permettant d'apprécier l'insertion du projet dans l'environnement, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et des abords ;



**10. une indication concernant le mode d'alimentation en eau envisagé**

- attestation du maire précisant les conditions de raccordement au réseau public

OU

- précisions sur la source privée et le mode d'acheminement de l'eau jusqu'à la grange. Dans cas il est nécessaire de faire procéder par un laboratoire d'analyse agréé (le plus proche étant le laboratoire des Pyrénées et des Landes - Centre Kennedy - 65 Tarbes – Tél : 05.62.56.71.65) à un prélèvement et une analyse de cette eau (prendre contact avec l'ARS : 05.62.51.79.90) ;

**11. une étude du sol** (hydropédologique,), *réalisée par un bureau d'études spécialisé, précisant la possibilité de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur* ;

**12. une note relative au mode de stockage et d'élimination des déchets envisagé par l'usager** (ordures ménagères, devenir des boues et matières de vidange produites par l'entretien des appareils du dispositif d'assainissement ..) ;

**13.** Dans le cas où **les surfaces attenantes à la grange ont une superficie supérieure à 1000 m<sup>2</sup>**, remplir la fiche décrivant le mode d'entretien de ces surfaces ( voir document en annexe )

**14. copie des pages de l'acte notarié permettant l'identification des vendeurs et acheteurs de la grange** (deux premières pages portant le tampon de publication de cet acte aux hypothèques). Si le demandeur n'est pas le propriétaire de la grange, le dossier comportera l'accord du propriétaire ainsi que l'acte de propriété.

**3-2. - Au titre de l'urbanisme**

Le même dossier que celui constitué dans le cadre de l'autorisation préfectorale mis en conformité le cas échéant avec les prescriptions de la CDNPS reprises dans l'arrêté préfectoral qui sera joint au dossier de demande.

Il est à noter que lorsque la grange n'est pas desservie par les voies et réseaux publics, ou lorsqu'elle est desservie par des voies non utilisables en hiver, l'autorisation qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution par l'autorité compétente d'une servitude administrative publiée au fichier immobilier interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise notamment que la Commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte de la grange par les réseaux et les équipements publics (art. L122-11-3° du code de l'urbanisme).

**4. Instruction de la demande :**

L'instruction s'attachera à vérifier le respect des principes ou exigences développées ci-après :

**4-1. - La valeur patrimoniale de la construction**

La grange doit présenter une valeur patrimoniale, c'est-à-dire un témoignage d'une technique de construction élaborée avec des matériaux propres à chaque vallée pour le stockage du foin et le séjour hivernal des troupeaux. Les travaux du CAUE des Hautes-Pyrénées (relevés et fascicules « les granges foraines ») constituent à cet égard une référence.

Ce témoignage doit être suffisamment lisible et comporter au minimum volume et affectation identifiables par :

- l'essentiel des murs porteurs,
- sa qualité de grange foraine.

Par ailleurs, la grange, pour bénéficier de cette procédure, ne devra pas avoir subi de transformations altérant lourdement cette valeur.

#### 4-2. - L'occupation saisonnière de la grange

Traditionnellement utilisées de façon saisonnière (éventuel séjour estival pour la fenaison et visites journalières hivernales pour les soins aux troupeaux), ces granges isolées, dans la mesure où elles ne sont pas desservies par les voies et réseaux, ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une occupation permanente.

*Ainsi l'autorisation d'urbanisme pourra mentionner le caractère saisonnier de l'occupation en subordonnant la réalisation des travaux à l'institution d'une limitation d'usage (par exemple : interdiction d'utilisation en période hivernale, limitation d'utilisation pour tenir compte de l'absence de réseaux, interdiction d'accès aux véhicules à moteur en cas d'absence de voie d'accès ...) qui sera publiée au bureau des hypothèques.*

#### 4-3. - La nature des travaux autorisés et les règles architecturales

La restauration s'apparente à une intervention sur le bâtiment en respectant son intégrité.

La reconstruction consiste à refaire à l'identique, à partir de ruines (c'est-à-dire conservant l'essentiel des murs porteurs).

L'extension limitée du bâtiment sera accordée en plus de la restauration et de la reconstruction, afin de permettre la poursuite d'une activité professionnelle saisonnière (activité de production fromagère par exemple).

***L'esprit général de la construction ancienne doit être conservé et ce principe concerne autant l'aspect extérieur du bâtiment que sa structure intérieure et l'aménagement de ses abords.***

***Ainsi, les interventions architecturales seront-elles très respectueuses de l'utilisation de matériaux naturels et de l'intégration du projet dans le paysage.***

Pour l'aspect extérieur, les matériaux utilisés seront ceux que l'on trouve traditionnellement utilisés sur place : la pierre, l'ardoise ou la tuile selon les vallées, le chaume, le seigle, le bois d'essences locales et/ou montagnardes (pin, sapin, châtaignier, chêne, hêtre, mélèze, pin douglas, ...), la lauze, le mortier de chaux grasse à l'exclusion du ciment.

Les percements anciens dans la maçonnerie seront conservés ou restaurés (ouvertures, encadrements, menuiseries, volets).

Les ouvertures nouvelles ne pourront être envisagées qu'exceptionnellement et devront rester cohérentes avec la composition architecturale de la grange traditionnelle.

La couverture, dont l'intégrité devra être respectée (percements à proscrire), sera réalisée en ardoises naturelles irrégulières posée au clou sur volige sauf si un autre matériau est encore utilisé traditionnellement (bardeau de bois, chaume, tuile canal traditionnelle de terre cuite et couleur ocre rouge terre cuite ...).

Les ouvrages techniques éventuels (panneaux solaires, ...) interdits en toiture devront avoir un impact visuel minimal.

Les éventuelles arrivées électriques seront enterrées aux abords du bâtiment.

Les accès devront rester végétalisés, les plantations maintenues et les clôtures et barrières entretenues dans la tradition montagnarde.

Pour l'aménagement intérieur : la structure générale de la construction doit être respectée : murs de pierre hourdés au mortier de chaux grasse, charpente à chevrons liés par les poutres du sol du fenil ; les dispositions principales doivent être conservées et réutilisées ; l'escalier lorsqu'il est nécessaire sera aménagé en respectant la charpente ancienne ; le sol pourra être remodelé et recevoir un parement de pierre ou de terre cuite posée sur sable ou un plancher posé sur lambourdes pour permettre la respiration naturelle du sol et éviter ainsi les remontées d'humidité dans les murs dues à l'étanchéité des sols ; les murs seront conservés en pierres simplement jointoyées au mortier de chaux pour les mêmes raisons ; des commodités (évier, WC, douche etc...) pourront être installées en veillant à retrouver l'esprit des cloisonnements anciens sans altérer le caractère du bâtiment.

Pour l'aménagement extérieur, les travaux s'attacheront à restaurer l'état ancien traditionnel : sentier d'accès, parvis de pierres sèches devant la porte, arbres éventuels, etc.

Les abords de la construction devront conserver leur caractère traditionnel et pour cela être entretenus en permanence. Si la **surface est supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>** (hors emprise du bâti), la conclusion d'une **convention ou d'un bail** tel que précisé ci-dessus, est considérée par la CDPENAF comme un **préalable nécessaire à un avis favorable**.

Tous les aménagements et plantations d'essence étrangères tendant à remodeler les lieux, à clôturer ou à marquer un périmètre de terrain seront évités. Les plans des abords devront préciser les actions de restauration qui seront entreprises pour améliorer et conserver le caractère patrimonial de la construction dans son milieu.

Les terrassements et décaissements lors autour de la grange sont proscrits ainsi que l'aménagement d'accès avec des matériaux importés tels que cailloux, graviers, bitumes, bétons ...

#### **4-4. - Desserte par les réseaux, prévention des risques, conditions sanitaires**

Il convient de noter que dans le cadre de cette procédure, l'autorisation préfectorale et l'octroi d'un permis de construire ne donnent pas droit à tous les équipements publics (de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité et voirie).

La réalisation des réseaux publics, tout comme le déneigement ou le ramassage des ordures ne peuvent donc pas être exigés par le bénéficiaire de l'autorisation.

A cet effet, une servitude administrative publiée au fichier immobilier est obligatoirement instituée par l'autorité compétente lorsque la grange n'est pas desservie en voie et réseaux.

Cette servitude peut donc limiter l'usage de la grange, voire interdire son utilisation en hiver si sa desserte n'est pas garantie durant cette période.

**L'utilisation non permanente de la grange induit un mode de vie différent d'un habitat urbain permanent où les notions de voie d'accès, d'électrification et de grand confort s'effacent devant l'objectif de sauvegarde de l'identité du patrimoine montagnard.**

Toutefois, le groupe technique vérifiera, dans une optique de sécurité et de salubrité publique, que le projet présenté prenne en considération au préalable plusieurs paramètres relatifs aux risques naturels, à l'assainissement, à l'eau potable.

Les risques naturels sont surtout liés aux glissements de terrain et aux inondations torrentielles, les risques d'avalanche étant théoriquement éliminés du fait de l'interdiction d'utilisation hivernale de la grange par l'arrêté préfectoral.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels ou à défaut le service de Restauration et de Travaux en Montagne sont consultés dans le cadre de l'examen de chaque dossier.

L'accès à la ressource en eau constitue également un critère incontournable, même pour une habitation non permanente.

Si l'origine de l'eau utilisée est publique (réseau d'eau **potable** communal uniquement), le pétitionnaire devra fournir une attestation du maire qui donne son accord pour cette utilisation et en garantissant par conséquent la potabilité.

Si l'origine de l'eau est privée (source existante sur le terrain ou captage à partir d'une propriété voisine avec servitude privée, ou puits) la potabilité de l'eau est de la responsabilité du demandeur. Dans tous les cas de figure, l'absence d'un accès à la ressource en eau potable devient un élément d'appréciation bloquant, sauf si le demandeur précise que la grange ne sera pas alimentée en eau.

L'assainissement fait l'objet d'une étude des sols indiquant la faisabilité d'un système individuel autonome adapté à cet habitat et maîtrisant les rejets d'effluents hors des zones de captage des sources pour la garantie de l'alimentation en eau potable des villages.

## **5. Décision :**

### Pour la procédure « autorisation préfectorale »

Le dossier est présenté en commission des sites par le chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).

Après passage en CDNPS et en CDPENAF, le Préfet notifie, par arrêté, sa décision au bénéficiaire.

En préalable, la servitude administrative évoquée aux points 3-2 et 4-4 est obligatoirement constituée par l'autorité compétente.

### Pour la procédure « urbanisme »

Dès la notification de l'autorisation préfectorale, le pétitionnaire dépose sa demande de permis de construire ou de déclaration préalable en mairie.

Le maire transmet cette demande, avec son avis, au centre instructeur compétent.

Ce dernier, après avoir vérifié que la demande n'est pas différente de celle instruite au titre de «l'autorisation préfectorale» propose au maire une décision reprenant l'ensemble des préconisations de l'autorisation préfectorale incluant les éventuelles limitations d'usage figurant dans la servitude administrative prévue par l'article L122-11 3°) du code de l'urbanisme (cf. annexe page 16).

La conformité des travaux avec les prescriptions de l'autorisation de construire sera effectuée par le service de l'autorité compétente en matière en matière d'urbanisme.

## **6. Délais**

Les délais de 4 mois courent à compter de la date de réception du dossier complet par le secrétariat granges foraines de la DDT.

Ces délais peuvent être suspendus si le dossier n'est pas complet et une lettre de notification en informe le demandeur.



## ANNEXES

## **L 122-11 du code de l'urbanisme**

Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article [L. 122-10](#) :

- 1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;
- 2° Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ;
- 3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Lorsque les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorisation qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou la déclaration préalable, d'une servitude administrative publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par [l'article L. 362-1 du code de l'environnement](#)<sup>1</sup>.

### **Critères d'appréciation d'une grange foraine :**

- grange isolée du village ou d'un hameau (mais éventuellement située dans un ensemble de granges foraines) dont l'accès ou l'équipement en eau et électricité sont insuffisants ou absents
- en régularisation, les ex-granges isolées déjà transformées (dès lors qu'elles ne constituent pas une habitation principale)

<sup>1</sup> [Article L362-1 du code de l'environnement](#)

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national.

**DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L. 122-11 du CODE DE L'URBANISME  
RESTAURATION, RECONSTRUCTION OU  
EXTENSION LIMITEE D'UNE GRANGE**

**DEMANDEUR**

Nom, Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

**TERRAIN**

**I. Adresse :**

Cadastre (référence) :

propriétaire :

Nom, Prénom

Adresse :

Je sollicite une autorisation préfectorale au titre de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme pour :

- La restauration
- La reconstruction
- L'extension limitée (lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière) d'une grange foraine.
- Autres (à préciser) : .....

A ..... Le .....  
(signature)

NB : Le dépôt de cette demande ne dispense pas du dépôt d'une demande d'autorisation d'occupation du sol au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire si extension de plus de 20 m<sup>2</sup>) avant tout commencement des travaux.

## Pièces à joindre en 4 exemplaires

1. un plan de situation (carte au 1/25000ème et extrait cadastral) ;
2. un plan de masse côté en trois dimensions des constructions à édifier ou à modifier ainsi que le cas échéant les travaux extérieurs à celle-ci. Le plan de masse indique le tracé des équipements publics existants et les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages y seront raccordés. A défaut d'équipements publics, le plan de masse indique les équipements privés prévus, notamment pour l'accès, l'alimentation en eau et l'assainissement ;
3. les plans des façades (avant et après travaux) ;
4. les plans de chaque niveau actuel et projeté ;
5. une ou des vues en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au terrain naturel à la date du dépôt de la demande indiquant le traitement des espaces extérieurs ;
6. des documents photographiques (en couleur) des quatre façades et de l'intérieur du bâtiment ainsi que des abords ;
7. Des documents photographiques (en couleur) permettant de situer le projet respectivement dans le paysage proche et lointain et d'apprécier la place qu'il y occupe. Les points et les angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation et le plan de masse ;
8. une note précisant le but de l'aménagement, les caractéristiques initiales du bâtiment, les travaux projetés, les matériaux utilisés et leur technique de mise en œuvre ;
9. un document graphique au moins permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement, son impact visuel et sa situation à l'achèvement des travaux ;
10. Une notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet. A cet effet, elle décrit le paysage et l'environnement existants et expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords ;
11. une indication concernant le mode d'alimentation en eau envisagé (attestation du maire sur la possibilité de desserte par le réseau public ou localisation cadastrale du captage privé et de la canalisation d'amenée d'eau à l'immeuble ainsi qu'une analyse bactériologique de cette eau (de type P1) effectuée par le laboratoire départemental accompagnée de la fiche de déclaration de source demandée par l'ARS .
12. une étude hydrogéologique précisant la possibilité de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur ;
13. une note relative au mode de stockage et d'élimination des déchets envisagé par l'utilisateur (ordures ménagères, devenir des boues et matières de vidange produites par l'entretien des appareils du dispositif d'assainissement ..) ;
14. la fiche d'information à présenter à la CDPENAF accompagnée du bail, de la convention ou de tout document écrit concernant la mise à disposition des parcelles auprès d'un agriculteur si la surface des prairies est supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>.

Copie des pages de l'acte notarié permettant l'identification des vendeurs et acheteurs de la grange (deux premières pages portant le tampon de publication de cet acte aux hypothèques). Si le demandeur n'est pas le propriétaire de la grange, le dossier comportera l'accord du propriétaire ainsi que l'acte de propriété.

**FICHE A COMPLETER POUR L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT  
D'UNE GRANGE FORAINE PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA  
PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)**

**A remplir obligatoirement si les surfaces agricoles en propriété autour du projet  
d'aménagement de la grange ont une superficie supérieure à 1 000 m2**

**Préambule** : dans un contexte de raréfaction du foncier agricole et de fermeture des milieux, la reconquête du potentiel agricole aux abords des granges foraines constitue un enjeu majeur pour le devenir de la zone de montagne des Hautes-Pyrénées, et plus particulièrement de son agriculture. La CDPENAF, en charge d'émettre un avis préalablement à la dérogation préfectorale, doit être en mesure de s'assurer que l'évolution de l'usage des granges foraines ne compromette pas la préservation de ce potentiel. La mise à disposition des terrains à un agriculteur au moyen d'une convention ou bail écrits en constitue l'assurance. **La Chambre d'Agriculture et la SAFER** (voir plaquette ci-jointe) **peuvent vous accompagner** pour la mise en place de ces contrats.

**Nature des terrains à proximité de la grange et dont vous êtes propriétaire :**

Nature du couvert	Commune(s)	N° de parcelles cadastrales	Surface
Prairie			
Bois			
Taillis ou friches			

**1) Avant le projet d'aménagement de la grange foraine, les prairies sont-elles exploitées par un agriculteur ?**

OUI      Nom de l'exploitant et adresse : .....

.....  
Présence d'un bail, convention ou tout document écrit : .....

**(fournir en pièce(s) jointe(s) *obligatoirement* le ou les *documents justificatifs*)**

NON

**2) Après le projet d'aménagement de la grange foraine, précisez les modalités conventionnelles d'entretien de droit commun prévues pour assurer l'entretien des prairies et joindre le document**

vente à un agriculteur ou à la SAFER

bail : bail rural, ou bail rural à clauses environnementales (BRE)

**(fournir en pièce(s) jointe(s) *obligatoirement* le ou les *documents justificatifs*).**

*Dans le cas où vous ne seriez pas encore propriétaire, joindre un pré-contrat conditionné à la réalisation de la vente)*

convention : convention pluriannuelle de pâturage (CPP), ou convention de mise à disposition SAFER (CMD) pour une durée minimale de 5 ans

intégration d'une Association Foncière Pastorale (AFP)

NON

**AVERTISSEMENT** (pour les propriétés d'une superficie supérieures à 1 000 m<sup>2</sup>) :

- **si la superficie est supérieure à 2000 m<sup>2</sup>** (hors emprise du bâti), la conclusion d'une **convention ou d'un bail**, cités ci-avant, est considérée par la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels et Agricoles (CDPENAF) comme un **préalable nécessaire à un avis favorable**.  
Aussi, si ce document ne figure pas dans la demande, **le dossier sera déclaré incomplet** et retourné au demandeur.
- **si la superficie est comprise entre 1000 et 2000 m<sup>2</sup>** (hors emprise du bâti), le principe reste la conclusion d'une **convention ou d'un bail**.

Si la mise en place de ce type de dispositif s'est avérée impossible en dépit de la mobilisation avérée de la Chambre d'Agriculture(1) et de la SAFER(2), veuillez décrire ci-dessous les modalités envisagées d'entretien des prairies. Vous fournirez **une attestation** signée de la Chambre d'Agriculture et de la SAFER.

Dans ce cas, la CDPENAF examinera le dossier, et pourra, **à titre très exceptionnel**, prendre en compte la situation particulière :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Contacts :**

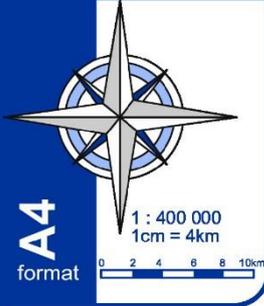
(1) Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées – Tél 06 78 42 62 91  
20, place du Foirail – 65917 TARBES - [www.hautes-pyrenees.chambragri.fr](http://www.hautes-pyrenees.chambragri.fr)

(2) SAFER GHG -Tél 05 62 93 41 17  
16, place du Foirail – 65000 TARBES – [www.safer.fr/safer-gascogne-haut-languedoc.asp](http://www.safer.fr/safer-gascogne-haut-languedoc.asp)

**Rappel sur la réglementation sur les terres incultes** : lorsqu'il est constaté qu'une parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole est manifestement sous exploitée, le Préfet peut imposer la remise en état des terres en friches selon la procédure définie à l'article L.125 et suivants du code rural.

# CARTE DES COMMUNES EN ZONE DE MONTAGNE

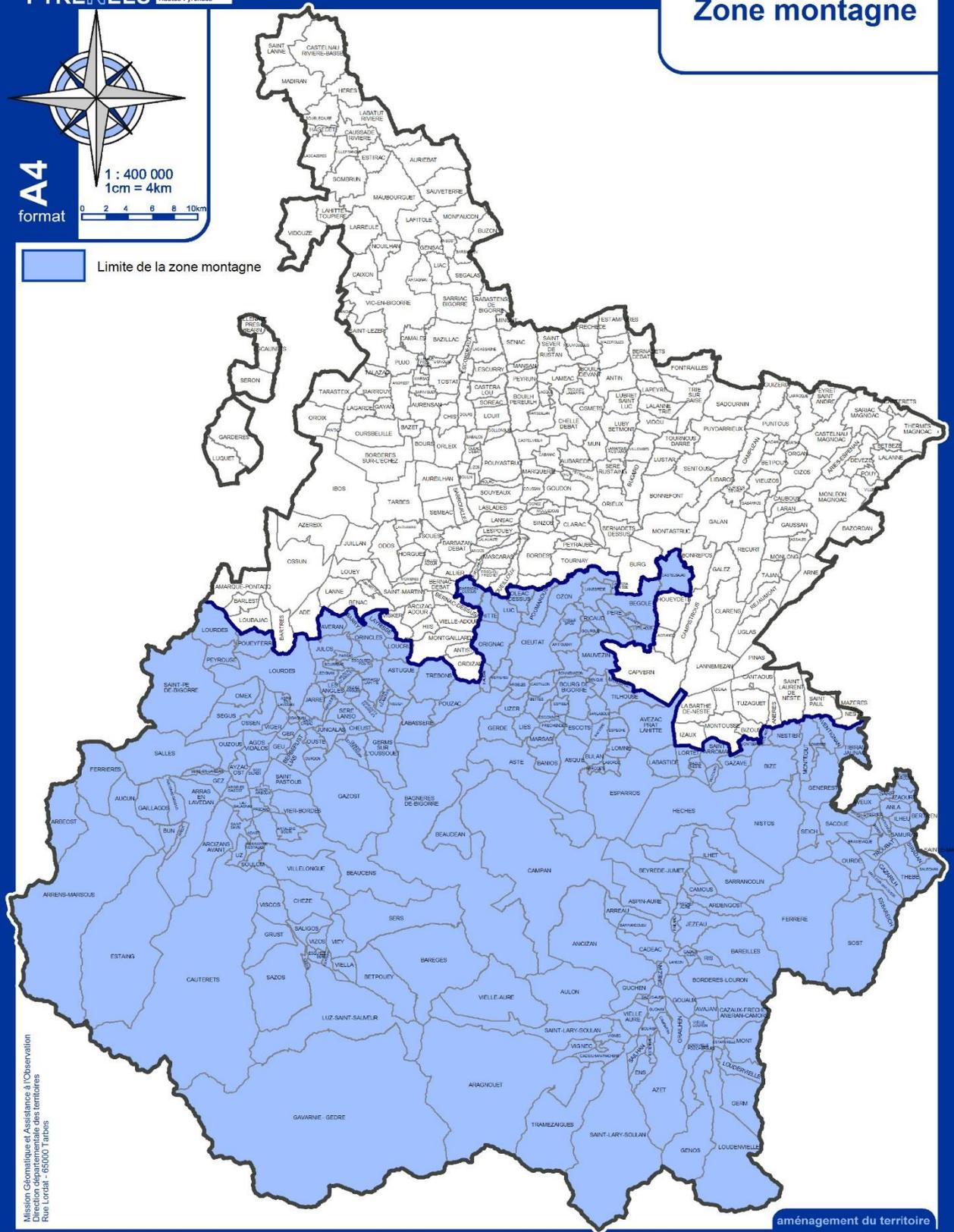
**ATLAS**  
des HAUTES  
PYRENNÉES



A4  
format

Zone montagne

Limite de la zone montagne



Mission Géométrique et Assistance à l'Observation  
Direction Départementale des Territoires  
Rue Lurata - 65000 Tarbes

Source des données : Préfecture des Hautes-Pyrénées - base ASPIC  
Référentiels : © IGN-BD TOPO® - protocole Ministères - IGN - 2012 - version 2

aménagement du territoire  
Producteur : DDT65/MiGAO  
Date : octobre 2016

**DECLARATION D'UTILISATION D'UNE SOURCE POUR  
UNE ALIMENTATION EN EAU UNIFAMILIALE**

Je soussigné(e).....déclare  
approvisionner mon projet de construction/restauration en eau potable située sur la  
commune de .....

Parcelle n°.....

par l'utilisation d'une source dont je suis propriétaire ou pour laquelle je dispose de  
droits par convention notariée.

Je prends bonne note que :

- conformément à l'article L1321-7 III du Code de la Santé Publique cette  
déclaration ne m'autorise pas à délivrer de l'eau pour la consommation humaine à un  
tiers (exemple : autre habitation ou location),
- si ce cas de figure devait se produire, je serai tenu d'obtenir auparavant une  
autorisation préfectorale de prélèvement en vue de l'alimentation humaine  
conformément à l'article L1321-7-I, faute de quoi seraient applicables les sanctions  
prévues par le Code de la Santé Publique,
- les matériaux et équipements utilisés devront être conformes à la réglementation  
du code de la santé publique,

Date :

Signature

## DECLARATION D'UTILISATION D'UN PUIITS POUR UNE ALIMENTATION EN EAU UNIFAMILIALE

Je soussigné(e).....déclare  
approvisionner mon projet de construction/rénovation en eau potable situé sur la  
commune de .....

Parcelle n° .....

par l'utilisation d'un puits dont je suis propriétaire ou pour lequel je dispose de droits  
par convention notariée.

Je prends bonne note que :

- conformément à l'article L1321-7 III du Code de la Santé Publique cette déclaration ne m'autorise pas à délivrer de l'eau pour la consommation humaine à un tiers (exemple : autre habitation ou location),
- si ce cas de figure devait se produire, je serai tenu d'obtenir auparavant une autorisation préfectorale de prélèvement en vue de l'alimentation humaine conformément à l'article L1321-7-I, faute de quoi seraient applicables les sanctions prévues par le Code de la Santé Publique,
- les matériaux et équipements utilisés devront être conformes à la réglementation du code de la santé publique,

Date :

Signature

## **Adresses utiles :**

### **Secrétariat granges foraines : DDT**

Patricia PREVOST  
Tél 05-62-51-41-43  
Mail : patricia.prevost@hautes-pyrenees.gouv.fr

### **Chambre d'agriculture** (aide à la recherche d'un agriculteur ou à la rédaction de convention) :

Thomas BORDERIE  
20, place du Foirail  
Tél : 06-78-42-62-91  
Mail : t.borderie@hautes-pyrenees.chambagri.fr

SAFER GHIL - Gilles LEFRANCOIS  
16, place du Foirail – 65000 - TARBES  
Tél : 05-62-44-59-40

### **Architecture :**

#### **UDAP :**

Madeleine GALONNIER :  
Tél : 05-62-44-59-40  
Mail : [madeleine.galonnier@culture.gouv.fr](mailto:madeleine.galonnier@culture.gouv.fr)  
[sophie.bouillon@culture.gouv.fr](mailto:sophie.bouillon@culture.gouv.fr)

#### **CAUE :**

Régis RANGASSAMY :  
Tél : 05-62-56-71-45  
Mail : caue65@wanadoo.fr

### **Eau :**

#### **ARS :**

Yannick DURAN  
Tél : 05-62-51-79-50  
Mail : [yannick.duran@ars.sante.fr](mailto:yannick.duran@ars.sante.fr)

#### **Analyse d'eau :**

Laboratoire des Pyrénées et des Landes site de Tarbes :  
Tél : 05-62-56-71-65

#### **Assainissement :**

SPANC de la commune concernée